

**Modification du périmètre d'un établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
Obligation d'élaborer un document présentant une estimation
des incidences sur les ressources, les charges et le personnel**

L'article 27 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi Engagement et Proximité, a créé un nouvel article L.5211-39-2 au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cet article prévoit qu'en cas de changement de périmètre (fusion, scission, rattachement ou retrait d'une commune d'un EPCI), l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant les incidences sur les ressources, sur les charges et sur le personnel des communes et EPCI concernés. Il doit permettre à chaque commune membre d'analyser et d'apprécier les conséquences du changement de périmètre envisagé.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020 pris pour l'application de cet article L. 5211-39-2, soit le 15 novembre 2020. Ce décret a introduit, au sein du CGCT, les articles D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3 venant préciser le contenu du document d'incidences.

Les évolutions de périmètre des EPCI concernées

L'article L. 5211-39-2 précité est applicable dans le cadre des procédures suivantes :

- en cas de rattachement d'une commune à un EPCI à fiscalité propre (communauté urbaine, communauté de communes et communauté d'agglomération) dans les conditions prévues à l'article L. 5210-1-2 ;
- en cas de scission d'un EPCI à fiscalité propre par partage dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5-1 A ;
- en cas d'extension du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre, d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fermé dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 (droit commun) ou L. 5211-41-1 (extension en cas de transformation) ;
- en cas de retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19 (procédure de droit commun applicable aux EPCI à fiscalité propre, aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes fermés), L. 5214-26 (retrait dérogatoire d'une communauté de communes) ou L. 5216-11 (retrait dérogatoire d'une communauté d'agglomération).

L'élaboration de l'étude d'incidences

Cette étude est réalisée par l'auteur de la demande, ou de l'initiative de la procédure.

Ni l'article L. 5211-39-2 du CGCT, ni les articles D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3 du CGCT ne précisent comment les communes doivent s'organiser pour produire ce document. Elles disposent donc d'une grande souplesse d'organisation pour son élaboration.

L'État devra fournir les informations nécessaires à l'élaboration du document, par le biais de son ou de ses représentants dans le ou les départements concernés.

L'étude doit être jointe à la saisine de toutes les instances appelées à formuler un avis sur le projet, à savoir les conseils municipaux, le ou les organes délibérants des EPCI concernés, ainsi que, le cas échéant, de la ou les commissions départementales de la coopération intercommunale (CDCI).

Elle est également mise en ligne sur le site internet de chaque commune et EPCI concernés, s'il existe.

Le contenu de l'étude d'incidences

Les articles D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3 du CGCT précisent les informations devant figurer dans ce document.

Au titre de l'article D.5211-18-2 (incidences financières):

- la description à la date de la demande ou de l'initiative, des incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et EPCI concernés.
- l'évaluation des impacts potentiels sur les dépenses des communes et EPCI concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement, et notamment l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts.
- l'évaluation des impacts potentiels sur les recettes des communes et EPCI concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement, et notamment l'impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt.
- le cas échéant, une clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre les communes et établissements publics concernés (ne s'applique pas à une demande d'adhésion).

Au titre de l'article D.5211-18-3 (incidences sur l'organisation des services et du personnel):

- la description, à la date de la demande ou de l'initiative, des effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des communes ou des EPCI concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services.
- le cas échéant, les transferts de personnels ou la mise à disposition de tout ou partie de services déclenchés par l'opération envisagée ;
- le cas échéant, une clé de répartition estimative des personnels entre les communes et établissements publics concernés (ne s'applique pas à une demande d'adhésion)
- le nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels concernés et, s'agissant des agents titulaires, leur cadre d'emploi

Le document d'incidences doit prendre en compte les impacts sur toutes les communes et les EPCI concernés, actuels et futurs. Il peut être souligné que ces incidences sont estimatives.

La transmission de ce document au préfet

Le document d'incidences n'est pas soumis à l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité mais doit être communiqué afin de vérifier, avant de prendre l'arrêté que la procédure incluant l'élaboration et la transmission de ce document aux organes délibérants a bien été respectée.

L'inexistence de cette étude présentant une estimation des incidences du projet pourrait être de nature, le cas échéant, à entraîner l'annulation par le juge administratif de l'arrêté qui serait adopté, pour vice de procédure substantiel.